

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 Bourges

Bourges, le 16/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SETRAD

Plaine de Mitterrand
18110 Saint-Palais

Références : VAT2024.0072
Code AIOT : 0010005151

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/02/2024 dans l'établissement SETRAD implanté Plaine de Mitterrand 18110 Saint-Palais. L'inspection a été annoncée le 16/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SETRAD
- Plaine de Mitterrand 18110 Saint-Palais
- Code AIOT : 0010005151
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SETRAD a été autorisée à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de

déchets non dangereux, d'une installation de stockage de déchets inertes, d'une installation de compostage, d'une installation de broyage de déchets inertes et d'une station de transit de produits minéraux sur le territoire de la commune de Saint-Palais, au lieu-dit « la Plaine Mitterrand » par arrêté préfectoral du 25 août 2011 modifié.

L'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux est accordée pour une durée de 25 ans à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral initial du 27 mars 2002, soit jusqu'au 26 mars 2027 pour une capacité annuelle maximale de déchets enfouis de 90 000 tonnes.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 PFAS
- Air
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Air - Torchère	Arrêté Préfectoral du 25/08/2011, article 9.2.1.1.	Demande d'action corrective	60 jours
4	Eau - Eaux de ruissellement externes	Arrêté Préfectoral du 25/08/2011, article 9.2.2.1.	Demande d'action corrective	60 jours
5	Eau - Eaux de surface - Point N°1	Arrêté Préfectoral du 25/08/2011, article 9.2.2.1.	Demande d'action corrective	60 jours
6	Eau - Eaux de ruissellement internes - Point N°2	Arrêté Préfectoral du 25/08/2011, article 9.2.2.1.	Demande d'action corrective	60 jours
9	Eau - Lixiviats épurés	AP Complémentaire du 22/07/2015, article 6	Demande d'action corrective	60 jours
10	Eau - Lixiviats épurés	AP Complémentaire du 22/07/2015, article 6	Demande d'action corrective	60 jours
13	Compostage	AP Complémentaire du 19/09/2022, article 5.	Demande d'action corrective	60 jours
16	Compostage	AP Complémentaire du 19/09/2022, article 5.2.4.	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Air Biogaz	Arrêté Préfectoral du 25/08/2011, article 3.2.5.	Sans objet
3	Air Biogaz	Arrêté Préfectoral du 25/08/2011, article 8.1.6.5.	Sans objet
7	Eau - Lixiviats réinjectés	AP Complémentaire du 17/05/2016, article 8	Sans objet
8	Eau - Lixiviats réinjectés	AP Complémentaire du 17/05/2016, article 6	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
11	Eau-PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
12	Eau-PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4.II	Sans objet
14	Compostage	AP Complémentaire du 19/09/2022, article 2	Sans objet
15	Compostage	AP Complémentaire du 19/09/2022, article 5.2.4.	Sans objet
17	Compostage	AP Complémentaire du 19/09/2022, article 5.2.8.	Sans objet
18	Compostage	AP Complémentaire du 19/09/2022, article 5.2.9.	Sans objet
19	Compostage	AP Complémentaire du 19/09/2022, article 5.2.11.	Sans objet
20	Compostage	AP Complémentaire du 19/09/2022, article 5.2.11.	Sans objet
21	Compostage	AP Complémentaire du 19/09/2022, article 5.2.11.	Sans objet
22	Compostage	AP Complémentaire du 19/09/2022, article 5.2.18.3	Sans objet
23	Compostage	AP Complémentaire du 19/09/2022, article 5.2.18.5	Sans objet
24	Compostage	Code de l'environnement du 01/02/2024, article R.543 - 313	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Air - Torchère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/08/2011, article 9.2.1.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions atmosphériques
Prescription contrôlée : Surveillance des émissions atmosphériques de la torchère semestrielle : débit, SO2 et CO
Constats : La surveillance des émissions atmosphériques de la torchère a été réalisée par l'APAVE le 14 avril 2023. Cette surveillance n'est pas effectuée semestriellement. L'exploitant a transmis une demande de modifications de l'article 9.2.1.1. de l'arrêté préfectoral du 25 août 2011 compte tenu de l'utilisation de la torchère moins de 4500 heures par an. La demande est en cours d'instruction.

[PdC n°1] La surveillance des émissions atmosphériques de la torchère n'est pas réalisée semestriellement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°1] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60jours

N° 2 : Air Biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/08/2011, article 3.2.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Composition du biogaz
Prescription contrôlée : L'exploitant procède mensuellement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH ₄ , CO ₂ , O ₂ , H ₂ S, H ₂ et H ₂ O
Constats : Les analyses portant sur la composition du biogaz capté sont réalisées mensuellement par l'exploitant. L'inspection des installations classées a consulté les résultats des analyses au titre de l'année 2023. L'ensemble des paramètres listés à l'article 3.2.5. de l'arrêté préfectoral du 25 août 2011 a été analysé. [PdC n°2] Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Air Biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/08/2011, article 8.1.6.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi du biogaz
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les volumes de biogaz produits et les quantités brûlées
Constats : L'exploitant a présenté le registre sur lequel il reporte les volumes de biogaz produits et les quantités brûlées. Pour l'année 2023, 7 064 669 m ³ de biogaz ont été produits et 186 636 m ³ de biogaz ont été brûlés. [PdC n°3] Conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Eau - Eaux de ruissellement externes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/08/2011, article 9.2.2.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Prescription contrôlée : Eaux de ruissellement externes (exutoires de la tranchée drainante) trimestrielle : pH et résistivité
Constats : Absence de mesure trimestrielle du pH et de la résistivité pour les deux exutoires de la tranchée drainante. L'exploitant a transmis une demande de modification de l'article 9.2.2.1. de l'arrêté préfectoral du 25 août 2011. La demande est en cours d'instruction. [PdC n°4] Absence de mesure trimestrielle du pH et de la résistivité pour les deux exutoires de la tranchée drainante.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°4] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60jours

N° 5 : Eau - Eaux de surface - Point N°1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/08/2011, article 9.2.2.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Prescription contrôlée : La surveillance des effets sur l'environnement est réalisée comme indiquée dans le tableau de l'article 9.2.2.1. de l'arrêté préfectoral.
Constats : L'exploitant a présenté les résultats des analyses réalisées sur les eaux de ruissellement amont et sur les eaux de l'affluent du Barangeon amont et aval. Les analyses ont été effectuées par EUROFINS - IRH le 25 mai 2023 pour les eaux de ruissellement amont et pour les eaux de l'affluent du Barangeon amont et aval. Les analyses ont été faites par EUROFINS - IRH le 4 octobre 2023 exclusivement sur les eaux de ruissellement amont. [PdC n°5] Les eaux de l'affluent du Barangeon amont et aval n'ont pas été analysées au cours du second semestre 2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°5] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60jours

N° 6 : Eau - Eaux de ruissellement internes - Point N°2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/08/2011, article 9.2.2.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance

Prescription contrôlée :

La surveillance des effets sur l'environnement est réalisée comme indiquée dans le tableau de l'article 9.2.2.1. de l'arrêté préfectoral.

Constats :

Les eaux de ruissellement internes au point n°2 ont été réalisées par EUROFINS en mai et août 2023. Aucune analyse n'a été effectuée pour ces eaux en mars et octobre 2023.

[PdC n°6] Les eaux de ruissellement internes au point n°2 ne sont pas analysées à fréquence trimestrielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°6] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60jours

N° 7 : Eau - Lixiviats réinjectés

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/05/2016, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance

Prescription contrôlée :

La surveillance des lixiviats réinjectés est réalisée ainsi qu'il suit :

Fréquence trimestrielle sur les paramètres suivants : pH, DCO, DBO5, MES, COT, Hydrocarbures totaux, Chlorure, Sulfate, Ammonium, Phosphore total, Métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), N total, CN libres, Phénols.

Constats :

L'exploitant a présenté les résultats des analyses réalisées par EUROFINS sur la qualité des lixiviats réinjectés. Les analyses ont été effectuées le 6 mars, le 25 mai, le 25 août et le 5 octobre 2023. Pour toutes ces analyses, l'ensemble des paramètres listés à l'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mai 2016 a été mesuré.

[PdC n°7] Conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Eau - Lixiviats réinjectés

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/05/2016, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Registre

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte quotidiennement les volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets.

Constats :

L'exploitant a présenté le registre sur lequel il reporte quotidiennement les volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets.

En septembre 2023, 707 m³ de lixiviats ont été réinjectés et en octobre 2023, 342 m³ de lixiviats ont été réinjectés, seuls mois de l'année 2023 où les lixiviats ont été réinjectés.

[PdC n°8] Conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Eau - Lixiviats épurés

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/07/2015, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures

Prescription contrôlée :

En période de traitement, l'exploitant réalise des mesures mensuelles des lixiviats épurés avant rejet au milieu naturel selon les critères mentionnés à l'article 5.

Constats :

Les taillis à très courte rotation ont été irrigués par les lixiviats épurés de mars à septembre 2023. L'exploitant a présenté les résultats des analyses réalisées pendant l'irrigation. L'ensemble des paramètres listés à l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juillet 2015 a été mesuré à chaque analyse. Les résultats de ces analyses montrent des dépassements de la teneur en pH pour les mois d'avril (9,1), juillet (8,7) et août (9,2), un dépassement de la teneur en COT en septembre (100 mg/l), des dépassements de la concentration en azote global pour toutes les analyses, un dépassement du flux en fluorures en mai (214,68 g/l) et un dépassement de la concentration en arsenic en avril (0,291 mg/l).

[PdC n°9] Les résultats des analyses réalisées sur les lixiviats épurés pour l'irrigation des taillis à très courte rotation sont supérieurs aux valeurs limites d'émission fixées à l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juillet 2015 pour le pH, la teneur en COT, la concentration en azote global, le flux en fluorures et la concentration en arsenic.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°9] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60jours

N° 10 : Eau - Lixiviats épurés

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/07/2015, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise une analyse de la qualité des lixiviats épurés un mois avant le début de la période d'irrigation. Les paramètres à analyser sont ceux définis à l'article 5.
Constats : L'irrigation des taillis à très courte rotation a débuté le 23 février et s'est achevée le 29 septembre 2023. L'analyse de la qualité des lixiviats épurés pour l'irrigation a été réalisée le 16 février 2023, soit moins d'un mois avant le début de la période d'irrigation. Les résultats de cette analyse montrent un dépassement de la teneur en pH, un dépassement de la concentration en azote global, un dépassement du flux en fluorures et un dépassement de la concentration en arsenic. [PdC n°10] L'analyse des lixiviats épurés utilisés pour l'irrigation des taillis à très courte rotation a été réalisée moins d'un mois avant le début de la période d'irrigation. Les résultats de cette analyse montrent un dépassement de la teneur en pH, un dépassement de la concentration en azote global, un dépassement du flux en fluorures et un dépassement de la concentration en arsenic.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°10] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60jours

N° 11 : Eau-PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Liste

<p>Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté la liste des substances PFAS utilisées, traitées ou rejetées dans son installation. Cette liste recense les 20 substances obligatoires listées au 2° de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023, les 8 substances listées au 3° de l'article 3 de l'arrêté ministériel précité ainsi que 6:2 Fluorotéломère sulfonate. Cette substance a été identifiée par l'exploitant lors d'une campagne de mesures interne réalisée sur quelques échantillons de rejets aqueux d'ISDND. [PdC n°11] Pas d'écart constaté.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 12 : Eau-PFAS

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4.II</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Analyses</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS. L'exploitant réalise sa première campagne d'analyse selon les délais suivants : - rubrique 2760 : 3 mois - rubrique 3540 : neuf mois Si un même établissement est soumis à autorisation au titre de plusieurs rubriques associées à des délais différents, le délai le plus long est retenu.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les activités exploitées par la société SETRAD relèvent des rubriques 2760 et 3540 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant a mandaté EUROFINS pour réaliser le premier prélèvement en date du 10 janvier 2023 des effluents liquides issus de son installation. Les analyses seront également réalisées par EUROFINS, organisme accrédité COFRAC sous le numéro d'attestation d'accréditation 1-0685. [PdC n°12] Conforme.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 13 : Compostage

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/09/2022, article 5.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Matières admissibles</p>
<p>Prescription contrôlée : Les matières admissibles en traitement par compostage sont celles décrites à l'article 5.1</p>
<p>Constats :</p>

L'inspection des installations classées a consulté le registre des matières entrantes dans l'installation de compostage au titre de l'année 2023. Toutes les matières entrantes sont admissibles sur l'installation précitée, hormis les cendres de bois.

[PdC n°13] L'exploitant réceptionne dans son installation de compostage, des cendres de bois, matières non autorisées par l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 septembre 2022.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°13] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60jours

N° 14 : Compostage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/09/2022, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Quantité de matières traitées

Prescription contrôlée :

Quantité : 68,5 t/j
25 000 tonnes par an

Constats :

En 2023, la quantité de matières traitées s'est élevée en moyenne à 50,6 tonnes par jour. La capacité maximale de traitement, soit 68,5 tonnes par jour n'a pas été atteinte. En 2023, 18 466,66 tonnes de matières ont été réceptionnées pour être traitées sur le site, soit une quantité inférieure à la quantité fixée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 septembre 2022.

[PdC n°14] Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Compostage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/09/2022, article 5.2.4.

Thème(s) : Risques chroniques, Information préalable

Prescription contrôlée :

Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte, une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans.

Constats :

Par sondage, consultation de la fiche d'information préalable à l'admission délivrée le 1er juin 2023. Cette fiche contient les informations suivantes : description et composition du déchet (boues déshydratées de station d'épuration), informations concernant le processus de production du déchet (station d'épuration de type boues activées en aération prolongée), code déchet (19 08 05). Ce document est accompagné des résultats d'analyse de ces boues en date du 25 juin 2023.
[PdC n°15] Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Compostage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/09/2022, article 5.2.4.

Thème(s) : Risques chroniques, Information préalable

Prescription contrôlée :

Dans le cas du compostage de boues d'épuration destinées à un retour au sol, l'information préalable précise également :

- la description du procédé conduisant à la production de boues,
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit,
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative dans les boues au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration,
- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié.

Constats :

Par sondage, l'inspection des installations classées a consulté la fiche d'information préalable à l'admission des boues provenant de la station d'épuration de Vierzon. Cette information préalable ne liste pas la liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative dans les boues au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration.

[PdC n°16) : La fiche d'information préalable à l'admission des boues provenant de la station d'épuration de Vierzon ne comporte pas la liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative dans les boues au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°16] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60jours

N° 17 : Compostage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/09/2022, article 5.2.8.

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de stockage

Prescription contrôlée :

Le stockage des matières premières et des composts doit se faire de manière séparée, par nature de produits, sur les aires identifiées à cet effet.

Constats :

L'inspection des installations classée a constaté que les matières premières (biodéchets, boues, déchets verts) étaient stockées séparément par nature de produits. Les composts sont également entreposés de manière séparés.

[PdC n°17] Conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Compostage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/09/2022, article 5.2.9.

Thème(s) : Risques chroniques, Déroulement du procédé de compostage

Prescription contrôlée :

La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 5 mètres.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que la hauteur maximale (5 mètres) des tas et andains de matières fermentescibles lors des phases de fermentation et de maturation n'était pas dépassée. Afin de s'assurer du respect de la hauteur de 5 mètres, l'exploitant utilise le godet équipant la chargeuse de matières.

[PdC n°18] Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Compostage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/09/2022, article 5.2.11.

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion par lots

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières...

Les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot,
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process,
- nombre et dates des retournements ou périodes d'aération et le cas échéant, des arrosages des andains,
- durée de la phase de fermentation et de la phase de maturation,

- les résultats des analyses nécessaires à la démonstration de la conformité du lot de compost sortant aux critères définissant une matière fertilisante.

Constats :

Par sondage, l'inspection des installations classées a consulté le document de suivi d'un lot. Ce document comporte la nature et l'origine des produits constituant le lot, les mesures de température et d'humidité relevées au cours du process, le nombre et dates des retournements (27 octobre, 17 novembre et 20 décembre 2023), la durée de la phase de fermentation (du 7 septembre au 20 septembre au 6 octobre au 4 décembre 2023) , la durée de la phase de maturation (du 31 octobre 2023 au 11 janvier 2024) ainsi que les résultats des analyses nécessaires à la démonstration de la conformité du lot de compost sortant (analyse d'AUREA du 15 novembre 2023 portant sur la valeur agronomique et les éléments traces métalliques).

[PdC n°19] Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Compostage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/09/2022, article 5.2.11.

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion par lots - Température

Prescription contrôlée :

Les mesures de température sont réalisées à une fréquence au moins hebdomadaire.

Constats :

Par sondage, l'inspection des installations classées a consulté le document de suivi du lot 09.23, la mesure de la température a été réalisée en continu (du 7 septembre 2023 au 11 janvier 2024).

[PdC n°20] Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Compostage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/09/2022, article 5.2.11.

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion par lots - Durée du compostage

Prescription contrôlée :

La durée de compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que la durée de compostage est indiquée pour chaque lot dont la durée pour le lot 09.23

[PdC n°21] Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Compostage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/09/2022, article 5.2.18.3

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention
Prescription contrôlée : Un système de neutralisation des odeurs par brumisation sera mis en place autour du site et dans l'axe des zones sensibles (habitations). Ce système sera également implanté au niveau des cases de réception des matières fermentescibles si nécessaire.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence d'un système fixe de neutralisation des odeurs par brumisation. Il est installé dans l'axe des premières habitations situées à environ 500 mètres du site et sous les vents dominants. L'exploitant dispose également d'un système mobile de neutralisation des odeurs. [PdC n°22] Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Compostage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/09/2022, article 5.2.18.5
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des nuisances odorantes
Prescription contrôlée : Une étude odeur est réalisée au plus tard l'année qui suivra la réception de 20 000 tonnes par an de matières entrantes.
Constats : Bien que le site n'ait réceptionné en 2023 que 18466,66 tonnes de matières entrantes, l'exploitant a commandé le 1er février 2024 à la société OLENTICA la réalisation d'une étude odeur. [PdC n°23] Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : Compostage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/02/2024, article R.543 - 313
Thème(s) : Risques chroniques, Mélange boues et déchets verts
Prescription contrôlée : A compter du 1er janvier 2022, la masse de déchets verts utilisés comme structurants n'excède pas 100% de la masse de boues d'épuration et de digestats de boues d'épuration utilisée dans le mélange.
Constats : En 2023, le ratio déchets verts/boues a toujours été inférieur à 50%. [PdC n°24] Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite